



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°29-2021-048

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2021-08-27-00001 - Arrêté du 27 août 2021 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (3 pages) Page 4

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

29-2021-08-26-00004 - Arrêté du 26 août 2021 portant levée de l'interdiction de pâturage et suspension de la consommation des produits agricoles et potagers cultivés à Plouénan (3 pages) Page 7

29-2021-08-26-00002 - Arrêté préfectoral du 26 août 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale du Venec (Finistère) (4 pages) Page 10

29-2021-08-26-00003 - renouvellement de la composition du CODERST (4 pages) Page 14

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX**

29-2021-08-26-00001 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres Didier Yvonnou" Quimperlé (2 pages) Page 18

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET**

29-2021-08-19-00003 - Arrêté préfectoral du 19 août 2021 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État du Finistère (2 pages) Page 20

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION**

29-2021-08-27-00002 - arrêté du 27 août 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez estran » (n°40) (3 pages) Page 22

29-2021-08-27-00003 - arrêté du 27 août 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Iroise Camaret sud estran » n°38 secteur de Dinan-Kerloch (3 pages) Page 25

29-2021-08-27-00004 - arrêté du 27 août 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Pays Bigouden sud » (partie ouest de la zone n°44) (3 pages)

Page 28

**BRETAGNE10\_DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES (DRD) / PÔLE REGIONAL TABAC**

29-2021-08-25-00011 - décision fermeture définitive tabac (1 page)

Page 31

29-2021-08-24-00001 - décision fermeture définitive tabac n° 3-2021 (1 page)

Page 32

**Arrêté du 27 août 2021  
portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport  
de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Considérant** que, selon des informations, plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party pourraient être organisés en Bretagne, et plus particulièrement dans le département du Finistère, entre le 27 et le 30 août 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des événements évoqués au premier considérant par garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susmentionné, le préfet de département est habilité interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que lors d'un évènement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile pour des personnes qui vont s'adonner à la danse de respecter les règles sanitaires, dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid-19 et que dans ces circonstances, les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** que, conformément à l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susmentionné, l'accès aux évènements concernés serait soumis à la présentation d'un des documents prévus par ce même article dans le cadre du dispositif dit de « pass sanitaire » ; qu'il n'est pas établi que les organisateurs aient prévu de contrôler la présentation de ces documents par les participants en l'absence de déclaration préalable ; que cette absence de contrôle représente un risque de trouble grave à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus à l'origine de la Covid-19 ;

**Considérant** que le département du Finistère connaît, comme le reste du territoire national, une quatrième vague épidémique, qui se traduit par une augmentation rapide du taux d'incidence depuis quelques semaines, ce taux étant passé de 75,2/100 000 au 3 août à 105,5/100 000 au 25 août ; que cette augmentation du nombre de cas positifs et du taux d'incidence est constatée en particulier chez les personnes les plus jeunes ;

**Considérant** que la présence de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne un risque de transmission accrue au sein de la population ;

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de population favorisant la propagation du virus ;

**Considérant** que, dans sa décision rendue le 13 juillet 2020, le Conseil d'État estime que, eu égard à la nature d'activité physique de la danse ainsi qu'à la difficulté de garantir le port du masque ou le respect des règles de distanciation sociale dans un contexte festif, il n'apparaît pas que l'interdiction faite aux établissements de type P d'exploiter leur activité de salle de danse revêt, au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère disproportionné ;

**Considérant** qu'afin de continuer à maîtriser la diffusion de l'épidémie dans le département, il y a lieu de prendre toute disposition pour empêcher la tenue de tels rassemblements, en particulier en limitant l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le nombre de personnes attendues est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité, mobilisés sur d'autres missions sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ces rassemblements de se dérouler dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces évènements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Finistère du 27 août 2021 à 18 heures au 30 août 2021 à 8 heures.

**Article 2** : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du 27 août 2021 à 18 heures au 30 août 2021 à 8 heures.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la commandante du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest ainsi qu'aux maires du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 août 2021

Le Préfet,

*signé*

Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2021  
PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION DE PATURAGE ET SUSPENSION DE LA  
CONSOMMATION DES PRODUITS AGRICOLES ET POTAGERS CULTIVÉS A PLOUÉANAN**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment l'article 5 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission Européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées pour les fruits et légumes, tels que définis par la directive 90/642/CEE ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2021 portant interdiction de pâturage et suspension de la consommation des produits agricoles cultivés à Plouéan ;

**VU** les résultats des analyses prescrites suite à l'incendie survenu le 12 août 2021 dans les établissements LE GALL-CORRE à Plouéan ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses menés dans le cadre des évaluations environnementales et sanitaires au sein de la zone d'interdiction temporaire concernée par le panache de fumée résultant de l'incendie survenu le 12 août 2021 sont connus ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements effectués dans la zone d'interdiction temporaire fixée par l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 susvisé montrent que ces molécules sont présentes à des taux inférieurs aux normes admissibles ou aux valeurs repères applicables ;

**CONSIDÉRANT** que ces résultats ne remettent pas en cause la consommation ou la mise sur le marché des aliments qui sont cultivés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conforter ces résultats par des mesures de surveillance complémentaires des sols et végétaux présents ou cultivés dans cette zone ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

1

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'interdiction temporaire de pâturage et à la suspension de la consommation et de la vente des produits agricoles et potagers cultivés au sein de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 août susvisé.

**Article 2** : Cette zone, rappelée en annexe 1 au présent arrêté est transformée en zone de surveillance, au sein de laquelle des analyses complémentaires seront réalisées sur les sols et les cultures, pendant une durée de 6 mois, selon un programme établi par l'exploitant à l'origine de l'incendie survenu le 12 août 2021 et validé par l'inspection des installations classées de la DREAL.

**Article 3** : L'article 2 de l'arrêté du 13 août 2021 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 26 août 2021 et jusqu'à l'issue de la période de 6 mois mentionnée à l'article 2, soit, jusqu'au 26 février 2022.

**Article 5** : Cette décision fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés ainsi que dans la mairie de la commune de Plouénan pendant la période concernée.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Plouénan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans la mairie concernée et dont copie sera transmise au maire de Plouénan et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper, le 26 août 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet, le secrétaire général,

*signé*  
Christophe MARX

# ANNEXE 1 – ZONE DE SURVEILLANCE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 AOÛT 2021 PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE  
PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REDÉFINITION DU PÉRIMÈTRE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU VENEC (FINISTÈRE)

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et L 332-1 ;
- VU le décret n° 93.208 du 9 février 1993 portant création de la réserve naturelle du Venec (Finistère) ;
- VU l'avis favorable du 22 mars 2021 de la commission espaces protégés du conseil national de la protection de la nature et la décision de la ministre de la transition écologique et solidaire du 7 avril 2021 ;
- VU la décision du 6 août 2021 du Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Madame Michelle LE DU en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

Article 1 : objet et calendrier

Il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L 123-2 du code de l'environnement, à une enquête publique relative au projet de redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale du Venec (Finistère)

L'enquête se déroule pendant 30 jours consécutifs, du 5 octobre 2021 au 4 novembre 2021, dans la commune de Brennilis.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Brennilis, Le Bourg, 29690 BRENNILIS.

Article 2 : composition du dossier

Le dossier comporte :

- le présent arrêté ;
- une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet
- l'état parcellaire et la liste des propriétaires concernés
- un dossier scientifique
- les annexes
- un atlas géographique

Article 3 : désignation du commissaire enquêteur

Madame Michelle LE DU, cadre de la poste retraitée, est nommée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de RENNES. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 4 : publicité de l'enquête

- o Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches dans la commune de Brennilis, et notamment à la mairie, à la sous-préfecture de Châteaulin, à la préfecture du Finistère à Quimper, quinze jours au moins avant le début de l'enquête – au plus tard le 18 septembre 2021 – et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage est justifié par un certificat établi par l'autorité ayant procédé à l'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis dans le périmètre actuel et projeté de la réserve naturelle nationale du Venec, de façon à ce qu'il soit visible et lisible de la voie publique. Ce document doit répondre aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

- Presse

Un avis au public est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le 18 septembre 2021, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- Internet

Le même avis est disponible, dans le même délai,

- sur le site internet des services de l'État dans le Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/>

#### Article 5 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable dans sa forme

- papier, à la mairie de Brennilis, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

- numérique :

- en mairie de Brennilis aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- en ligne sur le site des services de l'État dans le Finistère: <http://www.finistere.gouv.fr/publications/publications-legales/enquetes-publiques>

- en ligne sur le site de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne : [www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique « Nature, Paysages, Eau et Biodiversité »

- en ligne sur le site du registre dématérialisé de l'enquête publique : <http://RNNVenec.enquetepublique.net>

#### Article 6 : observations du public

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête

- soit dans le registre qui accompagne le dossier à la mairie de Brennilis

- soit par courrier à adresser à Madame la commissaire-enquêtrice à la mairie de BRENNILIS, LE BOURG, 29690 BRENNILIS ;

- soit par voie électronique :

- sur le registre dématérialisé : <http://RNNVenec.enquetepublique.net>

- par courriel à : [RNNVenec@enquetepublique.net](mailto:RNNVenec@enquetepublique.net)

Les observations sont reçues jusqu'à 16 heures 30 le jeudi 4 novembre 2021. Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie de Brennilis aux dates et heures suivantes :

- le mardi 5 octobre de 9h à 12h ;
- le mardi 12 octobre de 13h30 à 16h30 ;
- le samedi 23 octobre de 9h à 12h ;
- le jeudi 4 novembre de 13h30 à 16h30

#### Article 7 : communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du code de l'environnement. Les observations du public sont

également consultables. Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### Article 8 : informations complémentaires

Des informations relatives à ce projet peuvent être demandées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)

#### Article 9 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête qui lui a été transmis sans délai par le maire de Brennilis. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le préfet, responsable du projet d'extension de la réserve naturelle nationale du Vénec et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le préfet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Article 10 : rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet du Finistère. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de le dessaisir et lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans le même délai que celui imparti à la précédente commission d'enquête.

Le préfet du Finistère adresse le rapport et les conclusions à la présidente de l'association Bretagne Vivante, gestionnaire de la réserve.

#### Article 11 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

#### Article 12 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Brennilis, à la sous-préfecture de Châteaulin ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Finistère ([www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) - rubrique Publications) pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée, à leurs frais, aux personnes qui en font la demande.

Article 13 : autorité décisionnaire

Le ministre de la transition écologique et solidaire est compétent pour prendre la décision de redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale du Venec (Finistère).

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le maire de Brennilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 août 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de la composition  
du conseil départemental de l'environnement  
et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 et suivants ;

**VU** l'article R 1416-5 du Code de la santé publique, relatif à la formation spécialisée du conseil ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-0908 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** l'arrêté n°2018180-0001 du 29 juin 2018 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** la consultation des collectivités et organismes composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère (CODERST) ;

**VU** les propositions formulées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement triennal de la composition du CODERST à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est renouvelée comme suit :

### **1) Représentants des services de l'Etat (6)**

- trois représentants du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la protection des populations
- deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### **1bis) Agence régionale de santé (ARS) (1)**

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

### **2) Représentants des collectivités territoriales (5)**

- Mme Viviane BERVAS, vice-présidente au conseil départemental du canton de LANDERNEAU  
*suppléant* : M. Bernard GOALEC, conseiller départemental du canton de LANDERNEAU
- Mme Marie-Christine LAINEZ, conseillère départementale du canton de SAINT-RENAN  
*suppléante* : M. Gilles MOUNIER, vice-président au conseil départemental du canton de SAINT-RENAN
- M. Alain DECOURCHELLE, maire de PLUGUFFAN  
*suppléant* : M. Dominique LE ROUX, maire de PLOMELIN
- M. Gilles MOUNIER, maire de SAINT-RENAN  
*suppléant* : M. Christophe COLIN, maire de LANDUNVEZ
- M. Daniel GOYAT, maire de LA FORET-FOUESNANT  
*suppléant* : Mme Catherine ESVANT, maire de MELGVEN

### **3) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines (9)**

*a) au titre des membres d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :*

- M. Robert COUNIO, titulaire, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)  
*suppléant* : M. Philippe BONNOT représentant de l'UFC Que Choisir de Quimper
- M. NOBLET Charles Henri, titulaire, représentant la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
*suppléant* : M. SOULIGOUX Gilbert

- M. Alain-François CALDERON, titulaire, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne  
suppléante : Mme Marie-Suzanne PERENNOU

b) au titre des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil :

- M. Thierry MARCHAL, titulaire, représentant la Chambre d'Agriculture du Finistère  
suppléant : M. Anthony TAOC
- M. Stéphane SUEUR, titulaire, représentant la Fédération du BTP du Finistère  
suppléant : M. Ronan TANGUY
- M. Michaël CIAPA, titulaire, représentant la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest \_  
suppléant : M. Dominique CICCONE

c) au titre des experts dans les domaines de compétence du conseil :

- M. Patrice LASILIER, titulaire, architecte  
suppléant : M. Mikaël KEROUANTON, architecte
- M. Vincent HOCDE, titulaire, directeur général adjoint du GIP LABOCEA  
suppléante: Mme Aline CHEIZE, directrice opérationnelle des sites du Finistère du GIP LABOCEA
- Lieutenant Pierre GUIET, titulaire, représentant le service départemental d'incendie et de secours du Finistère  
suppléant 1 : Commandant Bertrand CLEQUIN, représentant le service départemental d'incendie et de secours du Finistère  
suppléant 2 : Lieutenant David LE ROUX, représentant le service départemental d'incendie et de secours du Finistère

**4) Quatre personnalités qualifiées**

- Docteur Pascal INIZAN, médecin
- M. Raymond LEOST, maître de conférences en droit à l'UBO
- Mme Sylvie PLASSART, médecin
- M. Alain DERAS, retraité de l'industrie

**Article 2** - Les membres du conseil sont nommés pour une durée de 3 ans. Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux intéressés.

Fait à QUIMPER, le 26 août 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MARX



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Morlaix**  
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° DU 26 AOÛT 2021  
PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;  
**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-009 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;  
**VU** la demande reçue le 28 juillet 2021 de Monsieur Didier YVONNOU, représentant légal de l'entreprise «SAS POMPES FUNÈBRES DIDIER YVONNOU» dont le siège social est situé 11 rue des Goélands à Concarneau (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES DIDIER YVONNOU» sis, 358 avenue Arthur Krebs à Quimperlé ;  
**VU** les pièces complémentaires reçues le 24 août 2021 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'établissement de l'entreprise «SAS POMPES FUNÈBRES DIDIER YVONNOU» sis, 358 avenue Arthur Krebs à Quimperlé, exploité par Monsieur Didier YVONNOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - BP 97139  
29671 MORLAIX Cedex  
Tél : 02 98 62 72 89  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0239

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Didier YVONNOU et dont copie sera adressée au maire de Quimperlé.

La Sous-Préfète

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

9, avenue de la République - BP 97139  
29671 MORLAIX Cedex  
Tél : 02 98 62 72 89  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

ARRÊTÉ DU 19 AOÛT 2021

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT  
LA COMPOSITION  
DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ÉTAT DU FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L224-2 et suivants et le titre 2 du livre 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-05-06-00001 du 6 mai 2021 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État du Finistère ;

**VU** le courrier daté du 26 juillet 2021 du Conseil de l'Ordre des Médecins du Finistère ;

**VU** le courrier daté du 29 juillet 2021 du Conseil départemental du Finistère ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1 de l'arrêté 29-2021-05-06-00001 du 6 mai 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés membres du conseil de famille des pupilles de l'État du Finistère :

NOM	FONCTION	FIN DE MANDAT
Mme Véronique BOURBIGOT M. Franck PICHON	Conseillère départementale Conseiller départemental	01/05/2025 01/05/2025
Mme Michèle TREVIDIC M. André RIOUALEN	représentant l'UDAF du Finistère (titulaire) représentant l'UDAF du Finistère (suppléant)	01/05/2022 01/05/2022
M. Patrick THOMAS Mme Magali CHAPELET	représentant EFA (titulaire) représentant EFA (suppléante)	01/05/2025 01/05/2025
Mme Catherine BLONDIN Mme Maryse LESCOP	représentant l'association des familles d'accueil et assistantes maternelles du Finistère (titulaire) représentant l'association des familles d'accueil et assistantes maternelles du Finistère (suppléante)	01/05/2022 01/05/2022
Maître Hervé FLOCH Maître Karine HENAFF	représentant la chambre des notaires (titulaire) représentant la chambre des notaires (suppléante)	01/05/2025 01/05/2025
Docteur Laurence DELAIZE Docteur Christine LARZUL	représentant l'ordre des médecins (titulaire) représentant l'ordre des médecins (suppléant)	01/05/2022 01/05/2022
M. Raphaël CLAUS Mme Sylviane GORRET	représentant l'ADEPAPE (titulaire) représentant l'ADEPAPE (suppléante)	01/05/2022 01/05/2022

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé

Christophe MARX

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2021

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE DE LA ZONE MARINE « BAIE DE DOUARNENEZ ESTRAN » (N°40)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-003 du 01 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER en dates du 19 août 2021 et du 27 août 2021.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 16 août 2021 et le 22 août 2021 au point « Kervel » dans la zone de production Baie de Douarnenez estran (n°40) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles.

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°29-2021-07-01-00002 du 1er juillet 2021 est **abrogé**.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement  
l'adjoint à la cheffe de service alimentation

Patrick LE FLOCH

ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2021

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,  
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE  
L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE  
DE LA ZONE MARINE « IROISE CAMARET SUD ESTRAN » N°38  
SECTEUR DE DINAN-KERLOCH

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-003 du 01 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER en dates du 19 août 2021 et du 27 août 2021.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 16 août 2021 et le 23 août 2021 au point « Dinan Kerloc'h » dans la zone de production « Iroise Camaret sud estran » n°38 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles.

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°29-2021-06-24-00002 du 24 juin 2021 est **abrogé**.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement  
l'adjoint à la cheffe de service alimentation

Patrick LE FLOCH

ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2021

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE LA ZONE MARINE « PAYS BIGOUDEN SUD » (PARTIE OUEST DE LA ZONE N°44).

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-003 du 01 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER en dates du 19 août 2021 et du 27 août 2021.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 17 août 2021 et le 24 août 2021 dans la zone de production sur la zone « Pays bigouden Sud » n°44, sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles.

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°29-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 est **abrogé**.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Tréffiagat, Plobannaec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement  
l'adjoint à la cheffe de service alimentation

Patrick LE FLOCH



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900515U  
sis à SAINT-JEAN TROLIMON (29120)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier de Mme Laëtitia GUGUIN du 8 juin 2021, m'informant de sa cessation d'activité de gérante du débit de tabac n° 2900515U sans présentation de successeur, et de la radiation du registre du commerce et des sociétés avec cessation d'activité au 30 juin 2021,

**DÉCIDE**

La fermeture définitive du débit de tabac n° **2900515U**, sis 6 rue du Cap Sizun, 29120 SAINT-JEAN TROLIMON, à compter du 30 juin 2021.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

À Rennes, le 25 août 2021  
Pour le directeur interrégional des douanes,  
par délégation,  
Le directeur des douanes,

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900427K  
sis à PLOURIN-LES-MORLAIX (29600)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier de Madame Sylvie GODEFROY du 1<sup>er</sup> juin 2021 m'informant de sa cessation d'activité de gérante du débit de tabac n°2900427K, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés avec cessation d'activité au 30 juin 2021,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°**2900427K** sis Le Fumé 29600 PLOURIN-LES-MORLAIX à compter du 30 juin 2021.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 24 août 2021  
Pour le directeur interrégional des douanes,  
par délégation,  
Le directeur des douanes,

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ